



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention  
et de traitement des conflits d'intérêts**

**Avis 2024/C/45 du 26 février 2024**

*Allocation par la FFT de places pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024*

**Résumé :** Le Comité a été saisi, à titre consultatif, par le Secrétaire général de la Fédération française de tennis d'une demande relative à l'attribution par la FFT de places pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Dans son avis du 26 février 2024, reproduit ci-dessous, le Comité effectue des recommandations concernant notamment la transparence de la procédure d'allocation des places, l'absence de cumul de places par certaines personnes, le suivi et le contrôle des places distribuées, le recours au tirage au sort sous contrôle d'huissier pour l'allocation des places du programme « Tous aux Jeux » par les Ligues régionales, et l'accompagnement de ces dernières.

\*



**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS**

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS  
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)



Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi le 21 décembre 2023 par le Secrétaire général de la Fédération française de tennis, M. Pierre Doumayrou, d'une demande de consultation relative à l'attribution par la FFT de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Après avoir délibéré le 5 février 2024 et soumis un projet d'avis pour d'éventuelles observations le 16 février 2024, le Comité d'éthique a adopté son avis le 26 février 2024.

\*

### **Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts**

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte d'éthique » ou « la Charte »),

Vu l'article 32 des Statuts de la Fédération française de tennis (FFT),

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT (RA),

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen des documents transmis,

Adopte l'avis suivant :

**1.** Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la FFT a pour mission de « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 32 des Statuts de la FFT). Les Règlements administratifs de la FFT précisent que le Comité « donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ». Le Comité a notamment la mission de « veille[r] à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts » (art. 28 des Règlements administratifs). La Charte d'éthique comporte par ailleurs un Titre sixième : « Principes applicables aux candidats aux élections au sein de la Fédération » qui doit faire l'objet d'une vigilance particulière par les dirigeants et les éventuels candidats aux élections.

**2.** Le présent avis est rendu à la suite de la demande de consultation transmise par M. Pierre Doumayrou en sa qualité de Secrétaire général de la Fédération française de tennis. La demande précise que « [l]a Fédération française de Tennis (FFT) souhaite s'assurer de la conformité des processus envisagés au regard d'éventuels conflits d'intérêts ». Le Secrétaire



général expose que « [l]a FFT bénéficie de l'accès à deux canaux de billetterie : un quota ayant fait l'objet d'un achat auprès du Comité National Olympique du Sport [sic] Français (CNOSF), et à la Billetterie Populaire, quota de billets offerts par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ».

3. En premier lieu, le Comité d'éthique salue la démarche préventive adoptée par le Secrétaire général consistant à traiter en amont des éventuelles questions éthiques que soulève l'attribution de places pour Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à certaines catégories de personnes.

4. Le Comité rappelle les principes pertinents de la Charte d'éthique :

#### **PRINCIPE 3.6 – BONNE GOUVERNANCE**

3.6.1. Les institutions du tennis appliquent les principes de bonne gouvernance en veillant notamment à :

- être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels et en rendant compte de leur action ;
- ce que leur réglementation soit transparente et accessible. La procédure pour modifier les règlements doit également être claire et transparente ;
- limiter le cumul de mandats de dirigeants des institutions du tennis, y compris dans le temps, et à faciliter le dépôt d'une candidature aux postes à responsabilités à tout licencié qui le souhaite ;
- l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts, conformément au titre quatrième de la présente charte.

3.6.2. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres des institutions du tennis ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci que si leur valeur est raisonnable, s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction avec leurs devoirs, s'ils ne constituent aucun avantage indu et s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

#### **PRINCIPE 4.2 – COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS AU SEIN DES INSTITUTIONS DU TENNIS**

4.2.1. Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité, et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

#### **PRINCIPE 6.3. COMPORTEMENT DES ÉLUS**

Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT, des ligues et des comités départementaux et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

#### **PRINCIPE 6.4. MOYENS FÉDÉRAUX**

Sans préjudice des éventuels budgets alloués par la FFT, sans discrimination, aux candidats à une élection, les moyens fédéraux, ceux des ligues et des comités départementaux (finances,



personnel, outils de communication, etc.) ne peuvent être employés à des fins de promotion d'une candidature. Les salariés de la FFT et de ses organes déconcentrés sont tenus à un devoir de neutralité.

#### **PRINCIPE 6.5. CADEAUX ET INVITATIONS**

Les candidats et leurs soutiens ne peuvent offrir des cadeaux, faire des dons ou des présents, ni accorder des avantages aux membres du collège électoral. Les invitations et autres mesures de récompense ou de promotion adressées à des dirigeants bénévoles doivent être conformes aux usages hors période électorale pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels.

5. A titre préliminaire, le Comité relève que la distribution par la FFT de places pour assister aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ne pose pas en soi de problème éthique dès lors qu'il s'agit de gratifier des bénévoles ou des personnes contribuant ou ayant contribué au rayonnement du tennis français. Pour autant, le contexte des élections au sein de la FFT au cours de l'année 2024 invite à la prudence. Ainsi, le Principe 6.5 de la Charte rappelle que « les invitations [...] doivent être conformes aux usages en vigueur hors période électorale pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels ». En raison du caractère exceptionnel de la distribution de ces places considérant la nature elle-même exceptionnelle de l'événement, il importe que les modalités d'attribution soient déterminées sur la base de critères objectifs. Il est également préconisé, conformément au Principe 3.6.1 de la Charte d'éthique, de donner la plus grande transparence à la procédure d'attribution des places, notamment en informant le Comité exécutif et le Conseil supérieur du tennis de la Fédération. De plus, le Comité recommande un suivi nominatif rigoureux des places ainsi attribuées, ainsi qu'un contrôle *a posteriori* afin d'identifier d'éventuelles anomalies et prévenir tout trafic.

6. Plus précisément, l'avis du Comité d'éthique est sollicité sur deux processus d'attributions distincts.

#### **1) Les places achetées par la FFT pour assister aux épreuves de tennis**

##### **a. Modalités présentées par le Secrétaire général**

7. Sollicitée par le Comité national olympique et sportif français en septembre 2022 pour commander en avant-première des billets pour les Jeux Olympiques dans le cadre de son sport, la Fédération française de tennis a acheté 2 848 billets pour la semaine du 27 juillet au 2 août 2024. La FFT a prévu de procéder à la distribution suivante des places (les places sont distribuées par deux, pour permettre à un accompagnateur de venir) :

<b>Catégorie</b>	<b>Modalités</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Membres du Comité exécutif</li><li>➤ Membres du Conseil supérieur du tennis</li><li>➤ Présidents de Ligues régionales et de Comités départementaux</li></ul>	634 places prévues <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Inscriptions à quatre sessions pour les membres du Comité exécutif.</li><li>➤ Inscriptions à trois sessions pour les membres du Conseil supérieur du tennis.</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Inscriptions à deux sessions pour les Présidents de Ligue ou de Comité départementaux.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présidents de club de tennis ayant un minimum de dix licenciés</li> </ul>	<p>750 places prévues</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Un quota sera établi par Ligue en fonction du nombre de clubs. Un tirage au sort, sous contrôle d'huissier, sera effectué par la FFT pour déterminer les 375 présidents concernés.</li> <li>➤ Une liste d'attente sera également tirée au sort afin de prévoir les potentielles défections.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Membres du club France Coupe Davis et Billie Jean King Cup</li> </ul>	<p>200 places prévues</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Un tirage au sort, sous contrôle d'huissier, sera effectué par la FFT pour déterminer les membres bénéficiaires.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Champions de France des épreuves fédérales individuelles 2024</li> </ul>	<p>80 places prévues</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les champions connus avant le 27 juillet 2024, des places seront proposées pour les Jeux Olympiques.</li> <li>➤ Pour les champions connus après le 27 juillet, des places seront proposées pour les Jeux Paralympiques.</li> </ul>

## b. Analyse et propositions

**8.** Le Comité note que les catégories de populations invitées dans le dispositif présenté ci-dessus sont celles qui bénéficient habituellement d'invitations de la FFT aux événements majeurs se déroulant sur le territoire français (Roland-Garros, Coupe Davis, Billie Jean King Cup ...). Ainsi, la distribution de places à ces catégories de personnes, conforme aux usages, ne devrait pas apparaître comme une opération assimilable à l'usage de moyens fédéraux dans le cadre de la promotion d'une campagne électorale (Principe 6.4) ou à des cadeaux ou avantages accordés dans le but de promouvoir une candidature (Principe 6.5).

**9.** Certes, le Comité note que les présidents de clubs constituent la base électorale de la FFT, ce qui pourrait soulever des questions au regard des Principes 6.4 et 6.5 précités. Pour autant, le nombre de places (750) prévu pour cette catégorie de personnes demeure très faible par rapport au nombre de clubs existant (plus de 7 000). De plus, le Comité considère légitime que ces bénévoles particulièrement investis puissent être destinataires de places pour les Jeux.

**10.** De plus, les modalités présentées, notamment l'établissement de quotas par Ligue en fonction du nombre de clubs, suivi d'un tirage au sort sous le contrôle d'un huissier de justice, permettent de prévenir les risques de distribution intéressée.

**11.** Cependant, afin que les places bénéficient au plus grand nombre, le Comité attire l'attention du Secrétaire général sur l'importance qu'il y a à ne pas permettre le cumul des places par une même personne qui serait éligible dans plusieurs des catégories proposées. Ainsi, une personne qui entrerait dans plusieurs des catégories listées ne devrait bénéficier que des invitations qui correspondent à la catégorie la plus avantageuse.

## 2) Les places attribuées dans le cadre du programme « Tous aux Jeux »



#### **a. Modalités présentées par le Secrétaire général**

**12.** Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a présenté un programme d'attribution de places pour les bénévoles des fédérations sportives : le programme « Tous aux Jeux ». Pour la Fédération française de tennis, 3 414 billets sont alloués pour les Jeux Olympiques et 1 240 pour les Jeux Paralympiques. Le ministère a fait savoir que l'attribution de ces places devra respecter des critères d'attribution en matière d'équité territoriale, de représentativité de l'ensemble des catégories de bénévoles, de mixité de genre et de diversité intergénérationnelle, conformément à une charte éthique commune à l'ensemble des programmes « Tous aux Jeux ».

**13.** A ce jour, le ministère n'a pas communiqué le contenu de la charte éthique envisagée et les épreuves et les dates concernées seront ultérieurement communiqués. Dans son courrier de saisine, le Secrétaire général de la Fédération indique qu'il est envisagé d'allouer un quota de places par Ligue régionale en fonction du nombre de licenciés, de clubs et de bénévoles. Par la suite, les Ligues transmettront les noms des bénévoles concernés ainsi qu'une liste d'attente pour anticiper les annulations de dernière minute.

#### **b. Analyse et propositions**

**14.** Le Comité d'éthique constate que deux séries d'exigences doivent présider à l'allocation des places du programme « Tous aux Jeux ». D'une part, les critères fixés par le ministère doivent être respectés, et d'autre part, il importe que le processus demeure compatible avec les Principes de la Charte d'éthique de la FFT tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus.

**15.** En première analyse, la ventilation des places entre les Ligues au prorata de nombre de licenciés, de clubs et de bénévoles est conforme au critère d'équité territoriale voulu par le ministère, et ne soulève pas de problème au regard de la Charte d'éthique. En revanche, le Comité d'éthique est d'avis que le processus consistant à laisser les dirigeants des Ligues régionales mettre en œuvre les autres critères du ministère au moment de procéder à la distribution des places ne présente pas suffisamment de garanties au regard de la Charte d'éthique de la FFT. En effet, la distribution ciblée de places pour les JOP peut faire naître des soupçons ou des critiques, notamment au regard du Principe 6.5 précité.

**16.** Dans ces conditions, le Comité recommande qu'à l'instar de la procédure mise en place pour les places achetées par la FFT, un tirage au sort soit organisé au niveau de chaque Ligue régionale, sous le contrôle d'un huissier de justice.

**17.** Il appartient à la FFT d'encadrer au niveau fédéral cette procédure, en fixant notamment des modalités pour que le tirage au sort permette d'assurer le respect des critères extra-géographiques fixés par le ministère, une fois que la charte voulue par le ministère sera connue. Parmi les solutions envisageables, il est concevable que chaque Ligue procède à un appel à manifestation d'intérêt auprès de tous les bénévoles, avant de procéder au tirage au sort parmi les différentes catégories de bénévoles, puis que les ajustements nécessaires pour assurer une diversité de genre et intergénérationnelle soit opérés.



**18.** Il appartient aussi à la FFT d'accompagner les Ligues dans la prise en charge du coût afférant à ces procédures, notamment les frais d'huissier.

**19.** Le Comité recommande que les personnes bénéficiaires de places achetées par la Fédération ne soient pas éligibles à l'attribution de places dans le cadre du programme « Tous aux Jeux ».

**20.** Le Comité d'éthique a conscience des complications que ces recommandations induisent ; tel est néanmoins le prix à payer pour que la distribution des places aux bénévoles du tennis ne soit pas entachée de soupçons délétères, dans un contexte électoral par nature sensible.

## **EN CONCLUSION**

*Le Comité d'éthique :*

*Salue* la démarche de la FFT consistant à s'assurer que la distribution de places pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ne soulève pas de critiques au regard de la Charte d'éthique ;

*Recommande* à la FFT de suivre les préconisations contenues dans le présent avis, en ce qui concerne notamment la transparence de la procédure d'allocation des places, l'absence de cumul de places par certaines personnes, le suivi et le contrôle des places distribuées, le recours au tirage au sort sous contrôle d'huissier pour l'allocation des places du programme « Tous aux Jeux » par les Ligues régionales, et l'accompagnement de ces dernières ;

*Décide*, à titre de mesure de transparence, de mettre en ligne le présent avis dans son intégralité.